

2^o par le remplacement, dans l'article 8, de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55877

Gouvernement du Québec

Décret 615-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 638 280 \$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal a déjà reçu un montant représentant 25 % de son budget autorisé en 2010-2011 à titre d'avance sur la subvention 2011-2012 et qu'une somme de 401 305 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 1 236 975 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 638 280 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une subvention à titre d'avance

sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des disponibilités budgétaires existantes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée d'un montant de 1 236 975 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 638 280 \$, prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, au début de l'exercice financier 2012-2013, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des disponibilités budgétaires existantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55878

Gouvernement du Québec

Décret 616-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2011-2012.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;